Le 2. Mars 1774. Bail à loyer par les. Etienne Guillot dit. la Riviere, fondé du Pouvoir de Mr. Sanguinet au Sieur Louis Ranvoisé.

Expd

Pardevant les Notaires

publics en la Province de Québec, y residens soussignés, —
fut présent le Sieur Etienne Guillot dit La Riviere, Maitre —
forgeron en cette Ville, au nom et comme fondé du Pouvoir spécial
de Maître Simon Vincent — Sanguinet, ci-devant Notaire
à Québec, de présent demeurant à Montreal, suivant sa Lettre
en date du vingt un fevrier dernier, demeurée ci annexée, a ces
effets été certifiée Sincere et véritable par led. Sr. La Riviere, de lui
et des Notaires parapher, pour y avoir Recours si besoin est; —
Lequel dit Sr. La Riviere audit Nom a par ces presentes —
donné à Bail à Loyer et prix d'argent pour trois années —
entieres et consecutives qui commenceront au premier May prochain
et finiront à pareil Jour de l'année mil sept cent soixante dix
sept, aux Sieur Louis Ranvoisé, Maitre Armurier en cette Ville,
à ce présent et acceptant pour lui, une Maison située en cette
haute Ville de Québec, Rue St. Joseph, bornée pardevant à ladite
Rue, et par derriere à l'Emplacement de Mr. Cotton, d'un côté au
Nord Est au nommé Beneau et d'autre côté au Sud Ouest au Sieur
Giraud dit Bolevin: ainsi que ladite Maison et le Terrain en
dependant appartiennent à mondit Sr. Sanguinet, et tel que le
tout se poursuit et comporte actuellement; pour en Jouir par led.
Sr. Ranvoisé en bon Pere de famille, pendant les dites trois années
enfin desquelles il sera tenu de remettre ladite Maison en bon
Etat et telle qu'elle lui sera livrée suivant l'Inventaire que les
Parties s'obligent de faire double entr'elles. —

Ce Bail fait à la Charge par le Sieur Ranvoisé de faire
toutes les Reparations locatives et nécessaires à ladite Maison
pendant ledit Tems: sans que Mr. Sanguinet soit tenu à faire
réparer le Côté dud. Maison ni la Couverture: enfin ledit Sr.
Ranvoisé se tient content et satisfait du tout tel qu'il est
actuellement: s'oblige ledit Sieur La Riviere de donner au Sr.
Ranvoisé dix ou douze Blanchers pour lui aider à faire les
Reparations necessaires. Ne pourra led. Sieur La Ranvoisé
importer ni detruire les Reparations ou augmentations qu'il fera
à ladite Maison. A été convenu que ledit Sr. Ranvoisé ne
pourra louer ou sous louer la dite Maison ou partie d'icelle
pendant les d. trois années sans le Consentement exprès et par
Ecrit de Mons. Sanguinet. En outre ce Bail fait moyennant
la Somme de cent vingt livres ou Schellins courant de loyer
par chacune des dites trois années, payable par Quartier, c'est à dire
trente livres ou Schellins tous les trois mois, dont le premier
Payement écherra au premier Août prochain: pour Sureté duquel
Loyer le Sr. Ranvoisé s'oblige de garnir led. Maison de meubles
et effets suffisans, lesquels demeurent obligés au payement d'icelui

du Sud ouest

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Se Reserve led. Sr. La Rivière pour mond. Sr. Sanguinet la liberté de vendre ou de disposer de la Propriété delad. Maison pendant les dites trois années; et sera tenu led. Sr. Ranvoisé de livrer ladite Maison et Dependances trois mois après led. Vente ou Disposition signifiée, en le Dédommageant du quart du tems qu'il aura alors à remplir. Car ainsi led. Promettant led. obligeant led. Renonc. led. fait et passé à Quebec Etude de M. Panet fils l'un desd. Notaires l'an mil sept cent soixante-quatorze le deux Mars avant Midy; et ont les Parties signé Lecture faite. /.

Saillant J Ranvoisé

A. Panet Ptre

que cette formalité-ci [illegible]
jour dernier fait. /.

et [illegible] de [illegible]

Saillant Ranvoisye
A. Lenoir